

IFRIC 21

Droits ou taxes

RÉFÉRENCES

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 8 Méthodes comptables, changement d'estimations comptables et erreurs
- IAS 12 Impôts sur le résultat
- IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
- IAS 24 Information relative aux parties liées
- IAS 34 Informations financières intermédiaires
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IFRIC 6 Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques

PROBLÉMATIQUE

La question consiste à savoir quand comptabiliser les charges d'impôts et taxes dus à une autorité publique, en fonction de l'exercice de l'activité, de la survenance d'une date d'exigibilité ou d'un franchissement de seuil.

POSITION ADOPTÉE

Le fait générateur de l'exigibilité d'une taxe résulte de la génération de revenus provenant de l'exercice de son activité par l'entité.

Ainsi, si le paiement d'une taxe est subordonné à l'exercice actuel d'une activité, le passif est reconnu au titre de l'exercice en cours, même si les données sur lesquelles repose le calcul de ladite taxe proviennent d'une période antérieurement clôturée.

A contrario, les taxes annuelles dues uniquement du fait de l'existence de l'entité au jour de l'ouverture de son exercice sont reconnues en totalité dès le début de l'exercice.

Si la taxe est due de manière progressive en fonction de l'évolution de l'activité (ou qu'elle dépend du franchissement d'un seuil), le passif est reconnu progressivement au rythme de l'activité qui génère ladite taxe (ou au moment où est franchi le seuil).

Ces dispositions s'appliquent également aux arrêtés de comptes intermédiaires.